



SARAH LEAMON
LAW GROUP

**Mémoire présenté au Comité permanent de la justice
et des droits de la personne
Consultation sur la haine en ligne**

**Rédigé et soumis par Sarah Leamon, criminaliste et militante pour les intérêts
populaires, avec l'aide de Puneet Klar, stagiaire en droit de Sarah Leamon**

8 mai 2019

Introduction

Le Canada connaît une hausse inquiétante des discours et des crimes haineux en ligne depuis quelques années. Statistique Canada signale une augmentation de 47 % des crimes haineux déclarés par la police entre 2016 et 2017¹. Le Congrès juif mondial rapporte qu'un nouveau message antisémite était ajouté aux réseaux sociaux toutes les 83 secondes en 2016, tandis que l'entreprise de marketing médiatique Cision fait état d'une augmentation de 600 % du nombre de messages haineux intolérants publiés en ligne par les Canadiens². Des mots-clics comme #whitepower et #seighheil sont devenus monnaie courante sur les plateformes populaires des réseaux sociaux³.

Il ne fait aucun doute que l'ubiquité d'internet et la nature omniprésente des réseaux sociaux jouent un rôle dans le nombre de messages haineux et leur prolifération. Aujourd'hui plus que jamais, les opinions et les fausses nouvelles sont présentées comme des faits, accessibles à quiconque dispose d'une connexion internet et d'un appareil intelligent. Inévitablement, il s'ensuit une diffusion dangereuse de la désinformation.

¹ Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2017* par Amelia Armstrong, n° 85-002-X au catalogue, Ottawa, en ligne à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/85-002-x/2019001/article/00008-fra.pdf?st=ACrRPnGo>, consulté le 8 mai 2019.

² Maclean, *Online hate speech in Canada is up 600 percent. What can be done?*, 2 novembre 2017, en ligne à <https://www.macleans.ca/politics/online-hate-speech-in-canada-is-up-600-percent-what-can-be-done/>.

³ *Ibid.*



SARAH LEAMON LAW GROUP

En tant que Canadiens, nous avons un intérêt public direct à mettre fin à ce genre de comportement méprisable. Notre société repose sur les principes du multiculturalisme, de l'inclusion et de la diversité. Nous ne pouvons plus tolérer ce type de comportements odieux.

Je formule donc les recommandations suivantes :

- (1) éliminer l'obligation d'obtenir l'approbation du procureur général pour les infractions commises en vertu des articles 318, 319 et 320 du Code criminel;*
 - (2) codifier les facteurs aggravants pour les infractions commises en vertu des articles 318, 319 et 83.221 du Code criminel;*
 - (3) créer une méthode de rechange pour sanctionner les infractions mineures.*
-

(1) Éliminer l'obligation d'obtenir l'approbation du procureur général

Selon les lois actuelles, le consentement du procureur général est obligatoire pour approuver des accusations en vertu des articles 318, 319 et 320 du *Code criminel*. Il s'agit d'un outil de présélection et d'un système de régulation pour s'assurer que les membres du public ne font pas l'objet de poursuites sans une base légitime.

Cette exigence exceptionnelle a été mise en œuvre à l'origine pour protéger le public en dissuadant les procédures qui n'étaient pas menées dans l'intérêt supérieur du public⁴.

Bien que cette exigence ait un certain mérite, car elle garantit théoriquement que les gens ne sont pas aux prises avec des allégations criminelles stigmatisantes parce qu'ils ont exprimé

⁴ Ministère de la Justice, *Partie V, La procédure au procès et en appel, chapitre 16*, 24 décembre 2008, en ligne sur le site de Service des poursuites pénales du Canada à <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/fpd/ch16.html>, Procureur général.



SARAH LEAMON LAW GROUP

des opinions impopulaires, elle est dépassée, trop lourde et finalement inadaptée à notre société en évolution.

L'obtention de l'approbation du procureur général est un processus en plusieurs étapes qui prend beaucoup de temps.

Il faut d'abord que l'avocat général principal examine la demande de dépôt d'accusations. Ensuite, il doit formuler une recommandation à l'intention du sous-procureur général adjoint, qui l'examine et demande au procureur général la possibilité d'un examen plus approfondi. Si la recommandation est acceptée et si les accusations sont approuvées, le procureur général signe le document et le retourne à l'autorité locale compétente afin que puissent débiter les procédures. Ce processus peut prendre un temps extraordinaire et avoir un effet dissuasif pratique lorsqu'il s'agit d'envisager des accusations de cette nature dès le départ⁵.

Mark Freiman, ancien sous-procureur général de l'Ontario, a fait part de son expérience dans ce dossier⁶. Il a déterminé que cette exigence procédurale n'est qu'un facteur parmi d'autres qui contribue à une culture générale d'inaction et de retard, surtout en ce qui concerne les procédures liées à l'incitation et à la promotion de la haine⁷.

Avec l'imposition d'un élément supplémentaire d'examen bureaucratique, les policiers et les enquêteurs spéciaux sont sans aucun doute dissuadés de porter des accusations en vertu des articles 318 et 319. L'obligation d'obtenir une approbation en vertu de l'article 320 empêche également les agents d'exercer leur pouvoir discrétionnaire et leurs fonctions dans le cadre de telles enquêtes et retarde leur capacité de mettre fin à des articles et à des renseignements qui ne peuvent que causer un préjudice supplémentaire au public.

⁵ Procureur général, note 4 précitée.

⁶ Taylor, Jillian et Aidan Geary. *Public incitement of hatred charges, convictions rare, experts say following arrest of Flin Flon -area women*, CBC News, 1^{er} août 2018, en ligne à <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/manitoba-public-incitement-of-hatred-charges-1.4770631>.

⁷ *Ibid.*



SARAH LEAMON

LAW GROUP

Dans la société moderne, la technologie évolue rapidement. Le comportement criminel peut proliférer d'un simple clic de souris. Le système judiciaire doit réagir rapidement et sans délai.

Une formation adéquate des policiers, des procureurs et du personnel de soutien, conjuguée à l'élaboration et à l'application de directives et de protocoles précis à l'étape de l'enquête et de l'approbation des accusations, pourrait permettre d'atteindre les mêmes objectifs que l'approbation du procureur général. Une surveillance et une compréhension diligentes de la loi par les principaux acteurs locaux devraient protéger adéquatement le public contre les poursuites injustifiées tout en le protégeant contre la prolifération des discours haineux.

Il est donc recommandé d'éliminer l'obligation d'obtenir l'approbation du procureur général des articles 318, 319 et 320 du *Code criminel* et de traiter les préoccupations particulières d'intérêt public au niveau administratif, au moyen de processus plus courants d'approbation des accusations.

(2) Codifier les facteurs aggravants des infractions liées aux discours haineux

Bien que la détermination de la peine soit un processus unique et individualisé, le *Code criminel* est en mesure d'établir des lignes directrices juridiques claires en ce qui concerne les facteurs aggravants à prendre en considération pour des infractions particulières.

Par exemple, le projet de loi C-46 a récemment modifié les dispositions du *Code criminel* relatives à la conduite avec facultés affaiblies pour y inclure une longue liste de facteurs aggravants dans la détermination de la peine. Il s'agit notamment de déterminer si le contrevenant conduisait un gros véhicule à moteur au moment de l'infraction ou s'il utilisait le moyen de transport dans le cadre d'un emploi rémunéré.

Rien n'interdit d'ajouter des facteurs aggravants à la détermination de la peine pour les crimes liés aux discours haineux. En fait, il s'agirait d'une mesure prudente et efficace pour traiter de manière plus sévère les crimes commis en ligne par des délinquants condamnés.



SARAH LEAMON

LAW GROUP

Le contenu en ligne a la capacité unique d'atteindre plus de gens, plus efficacement. En très peu de temps, des millions de personnes risquent d'être exposées à des contenus haineux, et finalement préjudiciables. Il existe un risque distinct d'exposer des mineurs et d'autres personnes vulnérables à de tels contenus. De plus, le discours haineux en ligne propage efficacement des actes haineux. Il permet aux groupes haineux de s'organiser et de se mobiliser.

Pour ces raisons, les crimes commis en vertu des articles 318, 319 et 83.221 du *Code criminel* devraient tenir lieu de crimes qualifiés lorsqu'ils sont commis en ligne.

La codification de tels crimes à titre de facteurs aggravants dans la détermination de la peine créera une plus grande certitude en ce qui concerne les peines et la façon dont les tribunaux imposent les peines dans l'ensemble du pays. Le message législatif fort ainsi envoyé par le biais de la codification favorisera les principes de justice fondamentale et d'équité procédurale et veillera à ce que les crimes en ligne soient traités de la même manière, peu importe la juridiction. Cette mesure favorise donc l'équité et la transparence en matière de détermination de la peine.

Des principes plus sévères de détermination de la peine pour les discours haineux en ligne entraîneront des peines plus sévères pour de tels crimes, ce qui devrait aussi dissuader efficacement le public d'adopter de tels comportements et inciter le public à dénoncer de telles conduites.

Compte tenu de l'augmentation du nombre de discours et de crimes haineux en ligne, on ne peut guère s'opposer à l'idée qu'une dénonciation plus vigoureuse est nécessaire pour dissuader individuellement les contrevenants et, de façon générale, le grand public d'adopter un tel comportement dans son ensemble.

La codification des infractions commises en vertu des articles 318, 319 et 83.221 à l'aide de moyens en ligne à titre de facteurs aggravants dont le tribunal *doit* tenir compte au moment



SARAH LEAMON

LAW GROUP

de déterminer la peine permettra de s'assurer qu'il en est ainsi. Cette approche est également plus souhaitable que l'ajout de nouvelles infractions dans le *Code criminel*, l'imposition de peines minimales obligatoires pour des infractions particulières ou l'augmentation des peines maximales, qui ont toutes beaucoup plus de chances d'être contestées en vertu de la *Charte*.

(3) Créer une méthode de rechange pour sanctionner les infractions mineures en ligne

Les tribunaux pénaux ne traitent pas tous les comportements criminels. En règle générale, nous devrions être extrêmement prudents avant de recourir à des tribunaux administratifs lorsque les cours de justice conviennent davantage, mais il peut être souhaitable dans certains cas d'adopter une approche tronquée avec des sanctions non pénales.

Nous savons tous que le système de justice pénale fait l'objet de retards endémiques. Non seulement cela a une incidence sur les procédures pénales dans leur ensemble, mais lorsque des actes criminels présumés sont commis en ligne – et peuvent continuer de l'être – le système de justice doit adopter une approche rapide.

La création d'un organe administratif spécialisé dans le traitement des infractions mineures liées aux discours haineux en ligne permettra de mieux répartir les ressources dans la lutte contre la haine en ligne.

Ces tribunaux peuvent travailler main dans la main avec les responsables de l'application de la loi ou les réseaux sociaux afin de relever, d'examiner et d'éliminer rapidement les contenus haineux selon des lignes directrices et des principes bien établis.

Des sanctions pécuniaires pourraient être imposées aux utilisateurs, aux hébergeurs ou aux administrateurs de sites web en cas d'infraction.

Si cela devait se produire, il serait absolument nécessaire de mettre en œuvre un processus d'examen approfondi. Ce processus permettrait aux personnes morales en désaccord avec les allégations portées contre elles de contester les accusations administratives, d'examiner les



SARAH LEAMON

LAW GROUP

éléments de preuve qui pèsent contre elles, de présenter des éléments de preuve pour leur défense et d'être finalement disculpées, le cas échéant.

Afin de respecter les principes de justice fondamentale et d'équité procédurale, un organisme d'arbitrage tiers indépendant devrait suivre le processus d'examen et donner par écrit les motifs complets des décisions. Ces motifs pourraient faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Si un régime administratif n'est pas souhaitable, il faudrait envisager la création d'un processus de déjudiciarisation simplifié pour les infractions mineures plus nombreuses liées aux discours haineux.

Le processus de déjudiciarisation fonctionne bien en Colombie-Britannique pour un plus grand nombre d'infractions mineures commises par des délinquants primaires. Pour être admissible au programme, le délinquant doit assumer la responsabilité de ses méfaits et participer volontairement au processus de réadaptation⁸. Une des conditions fréquentes du programme de déjudiciarisation est la réussite des programmes de counseling de réadaptation⁹.

Par exemple, les délinquants accusés de vol de moins de 5 000 \$, qui participent au programme de déjudiciarisation en Colombie-Britannique, doivent suivre un programme de counseling qui leur enseigne les conséquences et les effets négatifs du vol dans leur collectivité. Il s'agit souvent d'une expérience révélatrice pour les participants, qui n'évaluent pas spontanément l'effet d'entraînement de leurs actes.

On pourrait également créer un programme de counseling sur les conséquences négatives des propos intolérants et haineux. Ce programme pourrait avoir pour but d'aborder la question en ligne et de discuter des effets néfastes de tels actes sur les réseaux sociaux en particulier. Il

⁸ Ministry of Public Safety and Solicitor General, *Alternative Measures - An Overview*, 12 décembre 2017, en ligne sur le site web de la province de la Colombie-Britannique à <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/justice/criminal-justice/bcs-criminal-justice-system/understanding-criminal-justice/alternative-measures>.

⁹ *Ibid.*



SARAH LEAMON

LAW GROUP

pourrait constituer une occasion précieuse d'intervention précoce et d'éducation. Il pourrait avoir une incidence efficace.

En plus d'offrir des avantages évidents pour la réadaptation du délinquant, les programmes de déjudiciarisation de ce genre sont également bénéfiques pour l'ensemble de la collectivité. La déjudiciarisation est souvent un outil très puissant pour faire amende honorable au sein de la collectivité, car elle crée un sentiment de justice d'une manière significative et rapide.

Bien que de telles approches mettent en danger la création d'un système à deux vitesses pour les infractions liées aux discours haineux, il peut être nécessaire de s'attaquer de façon appropriée au volume même du contenu en ligne et des discours haineux commis en ligne et de réduire dans une certaine mesure leur prolifération. Cela peut également se révéler nécessaire, étant donné l'augmentation étonnante du nombre de ces infractions.

Il est important de noter que d'autres pays ont récemment eu recours à des mécanismes administratifs ou de rechange similaires pour punir les crimes liés aux discours haineux.

Par exemple, en juin 2017, l'Allemagne a adopté la *Loi visant à améliorer l'application des droits sur les réseaux sociaux*, aussi connue sous le nom de *Loi Facebook*¹⁰. Cette loi vise à lutter contre les discours haineux et la désinformation sur les réseaux sociaux. Elle s'applique aux messages publics, mais ne s'applique pas aux messages privés entre utilisateurs¹¹.

En vertu de cette loi Facebook, les autorités peuvent imposer des amendes pécuniaires pour des messages publics offensants. Elles peuvent également imposer une amende aux administrateurs de réseaux sociaux qui ne suppriment pas les messages offensants ou qui ne répondent pas aux demandes d'information relatives aux messages offensants¹². Elle vise

¹⁰ Gesley, Jenny, *Germany: Social Media Platforms to Be Held Accountable for Hosted Content Under 'Facebook Act'*, Global Legal Monitor, 11 juillet 2017, en ligne à <http://www.loc.gov/law/foreign-news/article/germany-social-media-platforms-to-be-held-accountable-for-hosted-content-under-facebook-act/>.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*



SARAH LEAMON

LAW GROUP

ainsi à tenir les réseaux sociaux eux-mêmes responsables du contenu affiché sur leurs sites web. Les réseaux sociaux risquent des amendes allant jusqu'à 74 millions de dollars pour ne pas s'y conformer¹³. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'une motivation efficace pour surveiller les préoccupations et les prendre en compte sans tarder.

Bien que la création d'un ensemble de mécanismes administratifs ou autres pour lutter contre les discours haineux en ligne puisse se révéler efficace, elle comporte aussi des obstacles, dont certains sont brièvement résumés ci-dessous :

Avantages potentiels	Problèmes potentiels
- Capacité de traiter et d'éliminer rapidement les discours haineux.	- Déterminer l'identité de l'utilisateur et l'auteur du contenu offensant.
- Les mesures non pénales nécessitent moins de ressources judiciaires et contribueront à lutter contre les retards dans le système de justice pénale.	- La création de lignes directrices potentiellement trop envahissantes, restrictives ou imprécises pour les infractions peut porter atteinte au droit à la liberté d'expression.
- Envoie un message fort selon lequel un tel comportement ne sera pas toléré.	- Création d'un système à deux vitesses pour des infractions similaires.
- Peut avoir une incidence significative sur le délinquant et la collectivité dans un court laps de temps.	- Incapacité potentielle de présenter une défense pleine et entière dans le contexte d'un processus d'examen tronqué.

Entre la création d'une commission spécialisée d'examen administratif et la mise en œuvre de programmes de déjudiciarisation plus complets, il existe un large éventail de possibilités lorsqu'il s'agit d'établir des mécanismes non criminels pour lutter contre les discours

¹³ *Ibid.*



SARAH LEAMON

LAW GROUP

haineux en ligne. Il existe également un large éventail d'avantages et de problèmes potentiels.

Nos législateurs devraient explorer en profondeur ces possibilités.

Conclusion

Les mots et les messages haineux ne sont qu'à un pas de la violence et des comportements discriminatoires qui peuvent donner lieu à des actes.

Il ne fait aucun doute que l'omniprésence d'internet et des réseaux sociaux a modifié le tissu social de nos communautés. Parce que de plus en plus de gens sont en ligne et que les utilisateurs plus jeunes et plus vulnérables accèdent aux plateformes des réseaux sociaux, nous devons faire preuve de vigilance pour nous protéger contre la promotion et la prolifération de contenus haineux.

Nous devons mettre à jour nos lois pénales actuelles afin de nous adapter.

Toutefois, les retards inhérents au système de justice exigent un autre moyen de traiter immédiatement les infractions mineures plus nombreuses en ligne. Pour cette raison, il importe d'envisager avec attention les méthodes de rechange qui pourraient tenir lieu de compléments nécessaires à notre système plus conventionnel de justice pénale.

Soumis avec respect,

Sarah Leamon, B.A., B.A. (avec distinction), J.D., M.A.
Sarah Leamon Law Group

Sarah Leamon est criminaliste et a un bureau à Vancouver, en Colombie-Britannique. Elle est présidente du conseil d'administration de la PACE Society, qui offre des services de soutien



SARAH LEAMON

LAW GROUP

de première ligne aux personnes marginalisées vivant dans le quartier est du centre-ville de Vancouver. En 2018, elle a fondé la Women's Association of Criminal Lawyer's B.C. et, la même année, elle a été nommée lauréate du prix Prestigious Forty Under 40 Award de Vancouver.